

**« La lutte contre le trafic illicite des biens culturels :
la Convention de 1970 : bilan et perspectives »
Paris, Siège de l'UNESCO
15 et 16 mars 2011**

Rapport de la réunion

Introduction et contexte

1. Le 14 novembre 2010 a marqué le 40^e anniversaire de la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels. Pour clore la quatrième décennie d'existence de ce traité international, l'UNESCO a réexaminé l'histoire de la Convention, a fait le point sur ses acquis, ses forces et ses faiblesses, et s'est penchée sur les principaux défis auxquels elle est confrontée.
2. Cette manifestation s'est déroulée en application de la recommandation n° 7 adoptée par le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale lors de sa 16^e session, en septembre 2010. Dans cette recommandation, le Comité, notant les discussions concernant les enjeux relatifs à la mise en œuvre de la Convention de l'UNESCO de 1970 ainsi que de la Convention UNIDROIT de 1995, et prenant note de la nécessité d'évaluer notamment leur efficacité et leur mise en œuvre au regard des nouvelles tendances du trafic illicite de biens culturels, en particulier l'augmentation des menaces sur le patrimoine archéologique et paléontologique, a considéré que le 40^e anniversaire de la Convention de 1970 était une excellente opportunité d'entreprendre de telles évaluations, ainsi qu'une occasion de renforcer l'efficacité de cet instrument et d'élaborer des stratégies en vue notamment d'une meilleure application.
3. La Directrice générale de l'UNESCO a donc décidé d'organiser cette célébration les mardi 15 et mercredi 16 mars 2011 sous la forme d'une manifestation scientifique à caractère public et médiatique. Une table ronde sur la lutte contre le trafic illicite des biens culturels, ouverte au public et à la presse, a eu lieu, de même qu'une conférence de presse et un forum de réflexion, destinés aux États membres de l'UNESCO ainsi qu'à des experts de renom et portant sur la Convention de 1970 et la question des fouilles illicites et du trafic d'objets archéologiques. Ces deux manifestations se sont déroulées pendant deux jours au Siège de l'UNESCO, à Paris, en présence de 400 à 500 participants : représentants des États membres et Observateurs auprès de l'UNESCO, juristes, archéologues, historiens, étudiants, chercheurs, mais également un public plus large ainsi que de nombreux journalistes venus du monde entier. Cette célébration a été organisée grâce à l'appui financier de l'Office fédéral de la culture de la Confédération helvétique, du Mexique, de la Fondation Banco di Sicilia et de la société Dev.tv, et avec le soutien logistique de VMF – Patrimoine historique, une organisation non gouvernementale (ONG).

Compte rendu des réunions

Débat public (mardi 15 mars)

4. À l'invitation de Mme Irina Bokova, Directrice générale de l'UNESCO, un débat public s'est tenu lors de la première matinée, le 15 mars 2011, dans la Salle I du Siège de l'UNESCO, qui a rassemblé plusieurs experts de haut rang représentant des pays d'origine et de destination, des organisations internationales, de la communauté muséale et du marché de l'art (Jorge Sanchez Cordero, conseiller à l'Institut national d'anthropologie et d'histoire du Mexique ; Stéphane Martin, président du Musée du Quai Branly ; Bernd Rossbach, directeur, Criminalité spécialisée et analyse, INTERPOL ; Ridha Fraoua, juriste et archéologue ; Jane Levine, vice-présidente principale de Sotheby's et directrice à l'échelle mondiale du département *Compliance*). Le modérateur était Louis Laforge, journaliste à France Télévisions.

5. Le débat a permis de couvrir les principaux aspects de la question, notamment l'importance du trafic illicite dans les comportements actuels, le rôle de l'action policière, la vulnérabilité de certains pays dont le patrimoine protégé s'étend sur de vastes superficies où le tourisme est très dynamique, les dommages causés depuis des siècles au patrimoine culturel de certains pays, l'importance des collectes en cours dans les pays dont les musées sont les héritiers d'une longue tradition, ainsi que la possibilité de modifier les comportements, en particulier grâce au marché de l'art, en améliorant les mécanismes de supervision et l'identification de la provenance des objets.

6. M. Rossbach (INTERPOL) a rappelé aux participants que le trafic illicite des biens culturels constitue un délit spécifique et qu'à cet égard il est essentiel que des partenaires spécialisés tels que l'UNESCO et l'Organisation mondiale des douanes travaillent de concert avec INTERPOL pour agir efficacement. La protection du patrimoine culturel est le devoir de tous ; les organisations intergouvernementales doivent mettre au point des programmes de formation à l'intention des professionnels impliqués dans la circulation des biens culturels. M. Bouchenaki, Directeur général du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM), a confirmé ce besoin de formation et insisté sur l'importance des campagnes de sensibilisation du public. Mme Zaki, archéologue égyptienne, a également souligné cet aspect et rappelé à l'assistance que le patrimoine culturel de son pays est menacé par le pillage des sites archéologiques. Elle a estimé urgent d'améliorer la coopération mondiale dans ce domaine. La lutte contre le trafic illicite des biens culturels ne relevant pas seulement des autorités nationales, et les enjeux économiques dans ce secteur étant considérables, comme l'a rappelé M. Fraoua, la communauté internationale n'a d'autre choix que de s'impliquer tout entière. La Directrice générale de l'UNESCO, Mme Irina Bokova, a approuvé ces déclarations et confirmé le besoin de coopération internationale particulièrement en cas d'urgence. Elle a également réaffirmé que l'UNESCO doit coordonner ces initiatives. M. Sanchez Cordero, du Mexique, a rappelé les problèmes rencontrés par certains pays concernant le retour de leurs objets archéologiques, particulièrement ceux issus de fouilles illicites. Il a mentionné le fait que la Convention de 1970 ne protège que les biens qui ont été inventoriés, ce qui crée des insuffisances et des difficultés pour retrouver ceux qui n'ont pas fait l'objet d'un inventaire. Dans ce contexte, il a souligné le fait que l'UNESCO doit assumer le 'leadership' dans la lutte contre le trafic illicite des biens culturels et travailler sur les mécanismes de suivi de la Convention de 1970. Ces derniers permettront de systématiser les résolutions ainsi que les jugements internationaux afin qu'il soit possible d'identifier les failles dans les cas de restitution, ainsi que les aspects des législations nationales qui devront être ajustées en conséquence¹.

7. Notant que la lutte contre le trafic illicite des biens culturels ne dépend pas seulement des organisations internationales et du public, mais aussi des musées nationaux et des acteurs du marché de l'art, M. Martin, président du Musée du Quai Branly, a indiqué que les musées français

¹ Le texte de l'intervention de M. Sanchez Cordero a été fourni par la Délégation permanente du Mexique (20 juillet 2011).

respectaient les dispositions de la Convention de 1970. En tant que représentante du marché de l'art, Mme Levine, vice-présidente de Sotheby's, a signalé aux participants que le comportement du marché de l'art avait changé au cours des dernières années, notamment vis-à-vis des questions de propriété et d'origine des objets, et a souligné que ce changement n'était pas le seul fait d'individus, mais aussi de pays, qui manifestent un intérêt croissant pour leur propre patrimoine. Mme Levine a également expliqué que Sotheby's procède à la vérification systématique de la provenance et du parcours des objets culturels dans les bases de données existantes. Cela étant, il n'est pas réaliste de s'attendre à ce que chaque acteur du marché de l'art consulte les bases de données de chacun des musées du monde. Dès lors, il convient d'encourager l'utilisation de bases de données centralisées, en profitant notamment du rôle que joue Internet sur l'ensemble des marchés, y compris le marché de l'art. Pour M. Sanchez Cordero, du Mexique, la communauté internationale constate l'émergence d'une nouvelle prise de conscience concernant la nécessité de protéger le patrimoine culturel qui n'est pas liée au nationalisme culturel, mais bien plutôt au souci de préserver le savoir universel.

Conférence de presse (mardi 15 mars)

8. Près d'une centaine de journalistes² et d'autres participants ont assisté à la conférence de presse tenue à l'issue et dans le prolongement du premier débat. La Directrice générale de l'UNESCO, le Sous-Directeur général pour la culture et trois experts, Mme Lyndel V. Prott, M. Jorge Sanchez Cordero et M. Bernd Rossbach, qui représentait INTERPOL, ont répondu à plusieurs questions concernant l'efficacité des actions conduites par l'UNESCO. On a notamment souligné la disparité des moyens consacrés respectivement aux conventions de 1972 sur le patrimoine mondial, de 2003 sur le patrimoine culturel immatériel avec ceux consacrés à la Convention de 1970 sur le trafic illicite. D'autres questions ont été posées concernant la réponse apportée par l'UNESCO aux attaques et aux dommages collatéraux qui ont affecté le patrimoine culturel de l'Égypte, de la Tunisie et de la Libye.

Tables rondes (mardi 15 mars)

9. La séance de l'après-midi a consisté en deux tables rondes, l'une consacrée au cadre juridique international de la lutte contre le trafic illicite des biens culturels et l'autre à la question de la protection du patrimoine archéologique. Mme Maria Vicien-Milburn, Directrice de l'Office des normes internationales et des affaires juridiques de l'UNESCO, a officiellement ouvert le débat en rappelant que son service exerce un rôle normatif, que l'élaboration de normes est l'une des fonctions essentielles de l'UNESCO, particulièrement dans le domaine du patrimoine culturel, et qu'il est capital de ratifier et d'appliquer intégralement les dispositions des instruments juridiques existants.

10. La première table ronde, portait sur les instruments juridiques employés pour lutter contre le trafic illicite des biens culturels et était présidée par M. Francesco Bandarin, Sous-Directeur général pour la culture. Elle a permis d'aborder plusieurs points essentiels pour l'approfondissement du débat. L'importance de la Convention de 1970, un instrument juridique pionnier et déterminant (Mme Prott), de la Convention UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (M. Estrella Faria), des procédures judiciaires (M. Ferri) et de la coopération internationale en matière judiciaire (M. Roma Valdés) a été évoquée. M. Cornu a présenté le cadre juridique actuel en insistant sur le fait que la directive européenne de 1993 n'est que partiellement appliquée ; enfin, il a été fait mention de l'expérience acquise dans le cadre de l'application de la Convention de 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (M. Scanlon, Secrétaire général de la Convention CITES), un texte proche en plusieurs points de la Convention de 1970 sur le trafic illicite. Une attention particulière a été consacrée au caractère prioritaire de la ratification universelle et de l'application

² Les articles et les communiqués de presse concernant le 40^e anniversaire de la Convention de 1970 sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/movable-heritage-and-museums/illicit-traffic-of-cultural-property/40th-anniversary-of-the-1970-convention/press/>.

intégrale des instruments existants (en particulier la Convention de 1970), qui doivent précéder l'élaboration de nouveaux instruments, et à la nécessité d'harmoniser les différents systèmes nationaux afin de lutter avec davantage d'efficacité contre le trafic illicite des biens culturels, de faciliter leur restitution au moyen d'un régime juridique unique et de dissuader les trafiquants. On a souligné le rôle et la responsabilité du marché de l'art dans la réduction du trafic illicite ; l'adoption de sanctions pénales dans ce domaine a été envisagée, de même que la conclusion de nouveaux accords bilatéraux conformes au cadre normatif international.

11. La seconde table ronde, présidée par M. Jean-Frédéric Jauslin, directeur de l'Office fédéral suisse de la culture, a porté plus particulièrement sur le problème mondial du trafic de biens archéologiques et la question du rapatriement des objets de provenance inconnue. Mme Andreadaki-Vlazaki, Mme Bakula, M. Sidibé et Mme Gerstenblith ont respectivement présenté les expériences de la Grèce, du Pérou et du Mali, tous trois pays d'origine, et des États-Unis, pays plutôt considéré comme de destination. L'action du Conseil international des musées (ICOM) et de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) ainsi que les dispositions juridiques internationales en vigueur en matière de protection (M. Fraoua) ont également été exposées. Le problème des inventaires requis par la Convention de 1970 a été abordé en détail, de même que les réponses apportées à cette lacune par la Convention UNIDROIT de 1995. Plusieurs experts ont souligné qu'il était nécessaire d'élever le niveau des connaissances au sein du marché de l'art et dans les pays d'origine, de multiplier les formations et les actions de sensibilisation, de renforcer les capacités, d'adapter les législations et de conclure davantage d'accords bilatéraux.

Discussions entre États membres (mercredi 16 mars 2011)

12. Sous la présidence de M. Davidson L. Hepburn, Président de la Conférence générale de l'UNESCO, la deuxième journée de réunion a été consacrée aux discussions entre États membres, appuyés par des experts, sur l'avenir de la Convention de 1970. Elle a permis de soulever plusieurs questions d'importance.

13. Le représentant de l'Italie, l'un des pays où le pillage est le plus répandu, a rappelé que la Convention de 1970 est le premier texte de cette nature reconnaissant que les biens culturels ne sont pas une marchandise comme les autres. Un autre expert a rappelé le tournant que la Convention a constitué pour la régulation et la protection internationales du patrimoine culturel, grâce à l'apparition de notions telles que l'acquéreur de bonne foi ou encore la recherche de provenance.

14. Tout en soulignant que la Convention de 1970, en association étroite avec le Traité de 1995, joue un rôle irremplaçable dans la structuration de la coopération internationale et l'élaboration des outils juridiques et pratiques de lutte contre le trafic illicite d'objets culturels (législations, inventaires, bases de données, registres, accords bilatéraux, sensibilisation, codes de déontologie, certificats, contrôle des importations et des exportations ou encore formation des agents de police et des agents des douanes), plusieurs États membres ont insisté sur la complexité du trafic actuel (circulation sur Internet, conflits armés, augmentation des prix sur le marché) et sur la nécessité d'améliorer la traçabilité de tous les objets, en particulier les objets archéologiques. Le Guatemala a souligné que le trafic mondial contemporain revêt de multiples formes : les aspects éthiques, politiques, juridiques mais aussi économiques sont fondamentaux. Dans ce contexte, plusieurs États membres ont mis en avant la nécessité de renforcer les travaux de l'UNESCO sur ce point, et particulièrement d'accorder au Secrétariat les moyens qui lui permettront d'explorer de nouvelles pistes et d'envisager de nouvelles formes de coopération internationale (Brésil et Mexique), mais aussi de mettre au point des bases de données de bonnes pratiques afin de mieux promouvoir ces dernières (Cambodge, Croatie et République de Corée). L'Italie a proposé de partager les bases de données existantes et de les ouvrir sans restriction pour une plus grande transparence. Plusieurs États membres, parmi lesquels le Cambodge, la Colombie et la République de Corée, ont rappelé qu'il était impératif d'organiser des ateliers de renforcement des capacités.

15. Face à la nécessité urgente de développer une coopération internationale, non seulement entre les autorités nationales mais également entre les différents acteurs, plusieurs participants, dont la Croatie, ont rappelé qu'il était indispensable d'améliorer la collaboration avec le marché de l'art. Le représentant croate a également souligné l'importance de la lutte contre le trafic illicite sur Internet et le besoin urgent de contrôler les mouvements d'objets culturels en s'assurant de leur traçabilité grâce à des inventaires et des registres systématiques.

16. Certains représentants ont estimé qu'il était important de criminaliser les actes d'exportation illicite, et de renforcer les dispositions concernant les organisations criminelles. À cet effet, il a été proposé d'ajouter un nouveau protocole à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (la Convention de Palerme de 2000), afin de soumettre le trafic illicite d'objets culturels par des organisations de malfaiteurs au régime international de ladite Convention.

17. La Belgique et la France se sont élevées contre le fait que le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale avait recommandé que cette réunion de deux jours soit organisée par le Secrétariat de l'UNESCO, estimant que cet organe n'était pas institutionnellement lié à la Convention de 1970. On a néanmoins fait valoir que le mandat du Comité consistait à promouvoir le retour des biens culturels, et que la Convention de 1970 était l'un des outils permettant ce retour ; dès lors, le Secrétariat était tenu de rendre compte au Comité des retours effectués en vertu de la Convention. En outre, il a été estimé que la création d'un comité intergouvernemental distinct qui serait exclusivement chargé de superviser l'application de la Convention représenterait une ponction supplémentaire – et inopportune – sur des ressources financières et humaines déjà rares. À l'issue des débats sur cette question, certains représentants ont demandé au Secrétariat d'organiser une réunion qui serait exclusivement destinée aux États Parties à la Convention de 1970 afin d'examiner l'ensemble des points problématiques abordés au cours de ces deux journées.

18. Un certain nombre d'orateurs³, représentant principalement des pays d'Amérique latine (Mexique, Pérou, Guatemala, Cuba, Bolivie, El Salvador, Costa Rica) mais aussi la Chine, la Turquie et le Zimbabwe, ont exprimé leur frustration concernant la lutte contre le trafic illicite des biens culturels. Ils ont également souligné les difficultés d'obtenir le retour d'objets culturels dans le cadre de la Convention de 1970, en particulier le retour d'objets archéologiques qui n'ont pas été inventoriés, qui proviennent de fouilles illicites ou qui sont découverts, enlevés et font l'objet d'un trafic par les pilleurs. Ces pays ont mentionné les limites de la Convention de 1970 dans certains cas particuliers, tels que : la limitation dans le temps des revendications, la nécessité d'établir pour celles-ci un lien légal avec l'objet réclamé et la nécessité pour les États concernés de prouver leur « propriété » sur ces objets culturels. Pour ces intervenants, il existe une relation directe entre le pillage des biens culturels et la demande croissante de ces objets vendus de manière exponentielle sur le marché international, comprenant les ventes aux enchères, les galeries d'art et internet. Alors que ces pays appelaient à amender le cadre normatif international actuel afin de résoudre ces problèmes, d'autres pays (Argentine et Roumanie) ont déclaré nécessaire de développer un Protocole à la Convention de 1970 afin d'inclure ces domaines qui ne sont pas couverts par cet instrument normatif. Cependant, d'autres pays, particulièrement la France et les États-Unis, ont insisté sur le fait que les difficultés ne sont pas tant liées au manque d'instruments normatifs qu'à la question des ratifications (à cet égard, la représentante de Monaco a informé les participants que son pays avait pris la décision de ratifier la Convention) et d'une meilleure application des instruments existants. Plusieurs pays, dont l'Allemagne, la Chine, les États-Unis, l'Italie, le Pérou, la République de Corée et la Turquie ont souligné l'importance et l'efficacité d'accords bilatéraux en la matière. Certains des États considérés comme des pays de destination, tels que le Canada et les États-Unis, ont indiqué qu'ils avaient permis le retour de plusieurs centaines d'objets archéologiques, conformément aux dispositions de la Convention ou en vertu des dispositions d'accords bilatéraux conclus dans le cadre de cette Convention. Un

³ Le texte de ces interventions a été fourni par la Délégation permanente du Mexique (20 juillet 2011).

expert a déclaré que les dispositions renforcées de la Convention UNIDROIT de 1995 augmentaient considérablement la possibilité d'obtenir le retour d'objets archéologiques en vertu de l'alinéa 2 de l'article 3, aux termes duquel tout objet archéologique issu de fouilles illicites ou illicitement retenu est considéré comme volé.

Recommandations

19. Les discussions tenues au cours de ces deux journées ont permis de proposer plusieurs recommandations et plans d'action à l'UNESCO et à ses États membres aux fins du suivi et de l'intensification de la lutte contre le trafic illicite du patrimoine culturel et du retour des biens culturels. Il est proposé à l'UNESCO de mettre en œuvre ces mesures, en coopération avec les États membres, mais aussi avec le concours d'acteurs individuels.

L'UNESCO devrait :

- organiser une réunion des États Parties à la Convention de 1970 ;
- réaffirmer son rôle primordial et formel, susciter une coopération internationale plus efficace et promouvoir la ratification et la participation à la Convention de 1970 et à la Convention UNIDROIT de 1995 par tous les moyens, y compris la tenue d'ateliers régionaux supplémentaires (éventuellement en lien avec les commissions nationales, le Conseil international des musées ou encore UNIDROIT, INTERPOL et l'Organisation mondiale des douanes) dans les domaines juridique, opérationnel ou éducatif ;
- poursuivre la publication de documents utiles aux États membres qui ont des difficultés à appliquer la Convention ;
- intensifier ses efforts de sensibilisation :
 - (a) auprès des citoyens des États dans lesquels le patrimoine culturel mobilier est menacé ;
 - (b) dans les États de transit ;
 - (c) particulièrement dans les États où les marchands et les collectionneurs accumulent d'importantes quantités de biens culturels importés et où il faut porter une attention constante aux comportements du public.

20. À cette fin, le Secrétariat doit être doté des moyens voulus, tant en termes de personnel hautement qualifié qu'en termes de ressources budgétaires, ces moyens étant actuellement très insuffisants au regard du volume d'activité que les États membres souhaitent manifester. Cette question doit être portée à l'attention de la Directrice générale et de la Conférence générale de l'UNESCO, qui devront avoir connaissance des travaux menés par le Secrétariat, des attentes formulées par les États et des moyens disponibles pour accomplir ces tâches.

Les États membres de l'UNESCO devraient :

- organiser des ateliers nationaux, dans le prolongement des ateliers régionaux de l'UNESCO, afin de familiariser les administrateurs, les conservateurs de musée, les archéologues, les anthropologues et les autres professionnels de la culture avec les principes de la Convention, et de leur apprendre à résoudre les problèmes en menant des consultations sur des thématiques nationales précises ayant trait au trafic illicite d'objets culturels ;
- veiller à ce qu'une coopération étroite s'instaure entre les administrateurs de la culture, les fonctionnaires de police et les agents des douanes ainsi qu'entre les administrations régionales, au sein de l'État ;
- utiliser les organes régionaux afin de souligner l'importance de la Convention et d'inviter les États voisins, en particulier les États de transit, qui ne sont pas parties aux conventions de 1970 et de 1995 à les ratifier ;
- évaluer l'efficacité de leur propre législation nationale en matière de trafic illicite et l'actualiser si nécessaire ;
- référencer leur législation applicable dans la base de données de l'UNESCO relative à la législation dans le domaine culturel en diffusant ainsi largement l'information concernant

l'illicéité du trafic dans leur juridiction et en évitant les allégations quant au manque de clarté de leur réglementation nationale ;

- partager des informations relatives à l'application en publiant des rapports périodiques sur leurs pratiques ou sur les difficultés qu'ils éprouvent à ratifier ou à appliquer la Convention ;
- participer aux travaux du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, un organe qui suit activement les problèmes posés par le trafic illicite actuel et antérieur ;
- envisager le détachement de spécialistes dans ce domaine auprès du Secrétariat de l'UNESCO ;
- veiller à entretenir une relation étroite avec INTERPOL, de sorte que toute perte lui soit signalée rapidement.

Ce que peuvent faire les acteurs individuels

L'action des individus a été déterminante pour la promotion de la Convention de 1970, et ce de différentes manières :

- les conservateurs de musée concernés peuvent adopter de meilleures stratégies d'acquisition afin de veiller à ce que leurs musées n'acquière ni ne conservent des objets culturels qui ont été volés ou obtenus de manière illicite ;
- ils peuvent promouvoir des codes de déontologie destinés au personnel des musées et les actualiser ;
- les archéologues devraient encourager l'adoption et l'application de normes déontologiques plus contraignantes et créer ou animer des groupes de pression efficaces pour que leur pays adhère à la Convention et respectent les obligations qu'ils contractent à ce titre ;
- les touristes qui ont pu rencontrer de tels militants ou qui ont personnellement constaté un appauvrissement des musées ou des sites, notamment dans les pays en développement, devraient s'attacher à promouvoir le respect des objets culturels et dissuader d'autres voyageurs de s'emparer d'objets de manière illicite dans les régions qu'ils traversent ;
- d'autres particuliers peuvent soutenir des organisations non gouvernementales, notamment le Conseil international des musées (ICOM) et ses groupes nationaux et régionaux, pour diffuser des documents d'information (tels que les listes rouges de l'ICOM et la série intitulée « 100 objets disparus »).

Autres propositions

21. L'examen de propositions tendant à réviser la Convention de 1970 ou à rédiger un protocole à ladite Convention pourrait accaparer des ressources nécessaires à la réalisation des activités importantes susmentionnées, et ce alors que :

- à ce jour, rien n'indique que les « États clés sur le marché de l'art » (comme les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, la France, l'Allemagne, la Chine, la Belgique, l'Autriche ou la Suisse) soient prêts à accepter un nouvel instrument de ce type, dont la préparation exigerait une dépense de temps et de moyens considérable ;
- la Convention UNIDROIT de 1995 a valeur de protocole puisqu'elle traite des lacunes constatées de la Convention de 1970 (dispositions détaillées sur les acquisitions « de bonne foi », statut des objets archéologiques, délais de prescription, capacité des propriétaires non étatiques à engager des poursuites) ;
- à l'issue de sept années de négociations entre experts et entre États, la Convention UNIDROIT de 1995 a abouti à un compromis qu'ont signé des États aux intérêts pourtant divergents, et qui accumule progressivement ses premières ratifications.

22. La proposition consistant à ajouter un protocole relatif au trafic illicite à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (la Convention de Palerme de 2000) n'aiderait pas non plus concrètement à faire cesser le trafic illicite d'objets culturels : en effet, de nombreux États disposent déjà d'une législation interne susceptible d'être invoquée pour engager des poursuites contre des groupes criminels et leur imposer des sanctions pénales, et d'autres

États, dotés d'une telle législation, ne sont pas encore prêts à l'appliquer dans les cas de trafic illicite. L'ajout d'un tel texte n'aurait que peu d'effet tant que les « pays clés du marché de l'art » (voir le paragraphe 21 ci-dessus) et les États de transit (comme Israël, les Émirats Arabes Unis, Singapour et la Thaïlande) ne sont pas prêts à le ratifier. Il est essentiel de consulter soigneusement ces États avant de juger de l'utilité d'un tel protocole.

23. Enfin, la proposition consistant à organiser une réunion des États parties à la Convention de 1970 afin de poursuivre les discussions engagées sur l'application de la Convention et l'avenir de cet instrument international doit être soumise à la Directrice générale de l'UNESCO pour examen et décision.